Image not found or type unknown

La fiche de paie du représentant du personnel et les heures de délégation

Actualité législative publié le **01/12/2022**, vu **1419 fois**, Auteur : Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA

La fiche de paie du représentant du personnel et les heures de délégation

Code du travail, dila, légifrance :

Article R3243-4

Version en vigueur depuis le 01 mai 2008

Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Il est interdit de faire mention sur le bulletin de paie de l'exercice du droit de grève ou de l'activité de représentation des salariés.
La nature et le montant de la rémunération de l'activité de représentation figurent sur une fiche annexée au bulletin de paie qui a le même régime juridique que celui-ci et que l'employeur établit et fournit au salarié.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000018533800

DE PLUS :

https://www.editions-tissot.fr/actualite/droit-du-travail/ai-je-le-droit-de-mentionner-les-heures-de-delegation-sur-le-bulletin-de-paie?

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés